

OMPI



SCCR/8/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 16septembre2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session
Genève, 4 – 8 novembre 2002

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

COMPARAISON DES PROPOSITIONS DE STATUTS MEMBRES DE L'OMPI DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DES ETATS MEMBRES
REÇUES À LA DATE DU 16 SEPTEMBRE 2002

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
NOTED'INTRODUCTION	2
I. TITRE	3
II. PRÉAMBULE.....	4
III. RAPPORTSAVECD' AUTRESCONVENTIONSETTRAITÉS;RAPPORTSAVEC LEDROITD' AUTEURETLESDROITSDES AUTRESCATÉ GORIESDE TITULAIRESDEDROITSCONNEXES	5
IV. DEFINITIONS.....	10
V. BÉNÉFICIAIRESDELAPROTECTION	13
VI. TRAITEMENTNATIONAL	17
VII. DROITSDESORGANISMESDERADIODIFFUSION	19
VIII. LIMITATIONSETEXCEPTIONS.....	28
IX. DURÉEDELA PROTECTION	32
X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES	34
XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS	37
XII. FORMALITÉS.....	40
XIII. RÉSERVES.....	42
XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS	44
XV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS	46
XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES	49

NOTED'INTRODUCTION

1. Le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a préparé un document contenant un tableau comparatif des propositions sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion soumises par les États membres et la Communauté européenne le 16 septembre 2002.
2. Ce document tient compte des documents suivants :
 - SCCR/2/5, contenant des communications reçues d'États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne le 31 mars 1999 (y compris la proposition de la Suisse);
 - SCCR/2/7, contenant une communication du Mexique;
 - SCCR/2/10 Rev., contenant le rapport de la Table ronde régionale pour l'Europe centrale et les États baltes sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et la protection des bases de données, tenue à Vilnius du 20 au 22 avril 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Europe centrale et des États baltes");
 - SCCR/2/12, contenant une communication du Cameroun;
 - SCCR/3/2, contenant le rapport de la Table ronde régionale pour les pays d'Afrique sur la protection des bases de données et la protection des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Cotonou, du 22 au 24 juin 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États africains");
 - SCCR/3/4, contenant une proposition de l'Argentine;
 - SCCR/3/5, contenant une communication de la République - Unie de Tanzanie;
 - SCCR/3/6, contenant la déclaration adoptée lors de la Table ronde régionale pour les pays de la région Asie et Pacifique sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Manille du 29 juin au 1^{er} juillet 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Asie et du Pacifique");
 - SCCR/5/4, contenant une proposition du Japon;
 - SCCR/6/2, contenant une proposition de la Communauté européenne et ses États membres;
 - SCCR/6/3, contenant une proposition de l'Ukraine;
 - SCCR/7/7, contenant une proposition de la République orientale del'Uruguay; et
 - SCCR/78/4, contenant une proposition du Honduras.

I. TITRE

ARGENTINE

3. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Protocole del'OMPI relatif à la protection des émissions des organismes de radiodiffusion.

CAMEROUN

4. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Lenouvelinstrumentdevraprendrelaformed'unprotocoleàl'instarduprotocolede Berne.

CERTAINSÉTATSAFRICAINS

5. LereprésentantdecertainsÉtatsafricainsaproposélaformulationsuivante :

Lesreprésentantsdespayssesontdéclarésenfaveurd'untraité.

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

6. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Traité de L'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

HONDURAS

7. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Traité del'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

JAPON

8. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Traité del'OMPI sur les organismes de radiodiffusion.

MEXIQUE

9. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE

10. Ladélégationde la République -UniedeTanzanieaproposé laformulationsuivante :

L'instrumentinternationalenvisagé pourlaprotectiondesdroitsdesorganismesde radiodiffusionsoituntraitéindépendant.

SUISSE

11. Ladélégationde laSuisseaproposé laformulationsuivante :

Protocoleconcernantlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,relatif auTraitédel'OMPIsurlesinterprétationset exécutionsetlesphonogrammes.

UKRAINE

12. Ladélégationdel'Ukraineaproposé laformulationsuivante :

Traitédel'OMPIsurlesorganismesderadiodiffusion.

URUGUAY

13. Ladélégationdel'Uruguayaproposé laformulationsuivant e :

Traitédel'OMPIsurlaProtectiondesOrganismesdeRadiodiffusion.

II. PRÉAMBULE

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

14. Ladélégationde laCommunautéeuropéenneetsesÉtatsmembresaproposé laformulationsuivante :

Lespart iescontractantes

Désireusesdedévelopperetd'assurerlaprotectiondesdroitsdesorganismesde radiodiffusiond'unemanièreaussiefficaceetuniformequel'possible,

Reconnaissant lanécessitéd'instituer denouvellesrègles internationalespourappor ter desréponsesappropriéesauxquestionssoulevéesparl'évolutionconstatéedanslesdomaines économique,social,culturelettechnique,

Reconnaissant quel'évolutionetlaconvergence destechniquesdel'informationetdelacommunicationontuneincidenceconsidérable surl'augmentationdespossibilités etdes opportunitésd'utilisationnon autoriséedestransmissionstransfrontièresouàl'intérieurdes frontières,

Reconnaissant lanécessitéd'unéquilibreentrelesdroitsdesorganismesde radiodiffusionetl'intérêtpublicgénéral,notammentenmatièred'enseignement,derecherche etd'accèsàl'information,ainsiquepourlesorganismesderadiodiffusiondereconnaîtreles

droits des auteurs et des titulaires de droits voisins sur les œuvres et le contenu de leur signal radiodiffusé.

autres objets protégés

HONDURAS

15. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer une protection juste des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité pour la réglementation d'être adaptée et d'apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable de l'évolution et de la convergence des techniques de l'information et de la communication, avec comme corollaire la possibilité d'utiliser de manière non autorisée des émissions dans les divers contextes culturels,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information.

III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS; RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES CATÉGORIES DE TITULAIRES DE DROITS CONNEXES

ARGENTINE

16. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante;

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

a) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent protocole n'affecte pas le droit d'auteur des organismes de radiodiffusion et des autres titulaires de droits en ce qui concerne les œuvres qui font l'objet d'une émission.

d) Le présent protocole n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice de droits et obligations découlant de tout autre traité.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

17. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SC CR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

– la relation entre le nouvel instrument et les autres instruments internationaux prévoyant la protection du droit d'auteur et des droits voisins;

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

18. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public).

Les droits et obligations découlant d'autres traités ou accords internationaux ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

19. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qui est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

20. Le délégué de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article premier *Rapport avec d'autres Conventions et traités*

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qui ont été contractées par les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits voisins en ce qui concerne le contenu du signal radiodiffusé. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

HONDURAS

21. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article premier *Rapports avec d'autres conventions et traités*

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de ceux-ci.

JAPON

22. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article premier *Rapports avec les autres conventions et traités*

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre, 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

MEXIQUE

23. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantcond uireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroit d'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.¹

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE

24. LadélégationdelaRépublique -UniedeTanzanieaproposélaformulationsuivante :

L'instrumentproposéabordeclairementlespointssuivants:

- l'équilibre des droits entre les organismes deradiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes deradiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câbles distributeurs.

SUISSE

25. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

*Article premier²
Rapport avec d'autres conventions*

- a) Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétation et exécution et les phonogrammes (WPPT).
- b) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes deradiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome).
- c) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

² [Noter relative à l'article premier figurant dans la proposition:] "Le présent proposition est conçue comme un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétation et exécution et les phonogrammes (WPPT). En outre, l'article premier réserve le traité déjà existant ainsi que la protection du droit d'auteur (voir aussi article premier WPPT)".

d) Le présent protocole s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

UKRAINE

26. La délégation de l'Ukraine propose la formulation suivante :

Article premier
Rapports avec d'autres conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité ne limite les obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

URUGUAY

27. La délégation de l'Uruguay propose la formulation suivante :

Article premier
Rapports avec d'autres conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

IV. DEFINITIONS

ARGENTINE

28. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article 2 *Définitions*

Auxfinsduprésente protocole, onentendpar:

- a) “émission”ou“ transmission”,ladiffusiondesons,d'images,oud'imagesetdesons,parondesradioélectriques,câble,fibreoptiqueouautresprocédésanalogues;
- b) “radiodiffusion”,latransmissionsansfildesons,d'images,oud'imagesetdesons,oudesreprésentationsdeceux-ci,auxfinsderéceptionparlepublic;cetermedésigneaussiunetransmissiondecettenatureeffectuéparsatellite;latransmissiondesignauxcryptésetassimiléeàla“radiodiffusion”lorsquelesmoyensdedécryptagesontfournis au publicparl'organismederadiodiffusionouavecsonconsentement;
- c) “télédistribution”,latransmissionparcâbledesons,d'images,oud'imagesetdesons,oudesreprésentationsdeceux-ci,auxfinsderéceptionparlepublic;
- d) “organismederadiodiffusion”,lapersonnemoraleagréeeparchaquePartiecontractante,capabled'émettre designauxsonores,visuels,ousonoresetvisuels,pouvantêtrereçusparunepluralitédesujetsrécepteurs.Estaussiréputée“organismederadiodiffusion”,lapersonnemoraleagréeequiréaliselatélédistribution;
- e) “réémission”,l'émissionsimultanéed'unorganismederadiodiffusionde l'émissiond'unautreorganismederadiodiffusion;
- f) “communicationaupublic”d'uneémission,rendreaudibleouvisiblel'émission d'unorganismederadiodiffusionoulafixationdecelle-ciendeslieuxaccessiblesaupublic;
- g) “fixation”,l'incorporationdesons,d'images,oud'imagesetdesons,oudes représentationsdeceux-ci,dansunsupportquipermitedelespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl'aided'un dispositif.

CAMEROUN

29. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Définitions

Certainesexpressionsetnotionsdécoulantdesprogrèstechniquesréalisésetméritant une protectioninternationale doiventêtreclairementdéfinies,notamment:

- satellite,
- signauxsatellitesencodés,
- communicationaupublicparsatellite,
- retransmissionparcâble,

- radiodiffusion terrestre et radiodiffusion par satellite,
- réseaux numériques,
- signaux porteurs de programmes.

Organismes protégés

30. La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câble de distribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

31. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les définitions des termes "émission", "radiodiffusion", "transmission par câble", "communication au public", "production du programme" et "réémission" appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

32. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 1^{er} bis *Définition³*

Aux fins du présent traité, la "radiodiffusion" signifie la transmission, sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite, de sons ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La simple retransmission par câble du signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion ou la mise à disposition de fixations du signal radiodiffusé au sens de l'article 7, ne constituent pas une radiodiffusion.

HONDURAS

33. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par "radiodiffusion" la transmission par fil ou sans fil de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion"

³ La Communauté européenne et ses États membres restent ouverts à de plus amples discussions sur la question de savoir si d'autres définitions doivent être ajoutées à cette proposition, ainsi qu'à la question de savoir si des définitions doivent être prévues dans un article séparé ou dans les dispositions relatives aux droits substantiels.

lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

JAPON

34. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) "radiodiffusion" la transmission sans fil des sons ou d'images et des sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission des signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- b) "réémission" la radiodiffusion simultanée ou différée par un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;
- c) "communication au public" d'une émission la transmission au public, partout moyen autre que la radiodiffusion, d'une émission; le terme "communication au public" comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une émission.

MEXIQUE

35. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁴

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

36. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument doit définir clairement les termes suivants:

- transmission par satellite,
- retransmission par câble,
- radiodiffusion terrestre,
- signaux satellites cryptés,
- signaux porteurs de programmes,
- réseaux numériques.

⁴ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

URUGUAY

37. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulati ons suivante :

Article2
Définitions

Auxfinsduprésentraté,onentendpar“radiodiffusion”latransmissionsansfile sonsoud'imagesetdesons,ouesreprésentationsdeceux -ci,auxfinsderéceptionparle public;latransmissiondesignauxcr yptésestassimiléeàla“radiodiffusion”lorsqueles moyensdedécryptagesontfournisaupublic;cetermedésigneaussiunetransmissionde cettenatureeffectuéepar satellite;latransmissiondesignauxcryptésestassimiléeàla “radiodiffusion”lor squelesmoyensdedécryptagesontfournisaupublicparl'organismede radiodiffusionouavecsonconsentement.

Lesdispositionsduprésentraté s'appliquentauxtransmissionsparfil,ycomprispar câble,etàtouteautreformedetransmissionanalogu edesonsoud'imagesetdesons,oues représentationsdeceux -ci,cryptéesounon.

V. BÉNÉFICIAIRESDE LAPROTECTION

ARGENTINE

38. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article3
Bénéficiairesdelaprotectionpr évueparleprésentprotocole

Lespartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésentprotocoleaux organismesderadiodiffusiondesautresPartiescontractantesquiremplissentl'uneoul' autre desconditionssuivantes:

a) lesiègedel 'organismederadiodiffusionestsituédansleterritoired' uneautre Partiecontractante,ou

b) l'émissionestdiffuséeàpartird'unoudeplusieursémetteurssituésdansle territoired' uneautrePartiecontractante.Danslecasd' uneradiodiffusionp ar satellite,lelieu principalseralepointoùlessons,lesimages,oulesimagesetlessons,ouesreprésentations deceux -ci,destinésàêtrereçusdirectementparlepublicsontintroduits,souslecontrôleetla responsabilitédel'organismederadiodiffusion,enunechaîneininterrompuede communicationmenantausatellitepuisrevenantsurterre.

CAMEROUN

39. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Organismesprotégés

Laprotectiondesorganismesderadiodiffusiondoits'étendrenonseulementauxorganismesdecâblodistributionquidistribuentparcâbleleursprogrammespropres,maiségalementauxsignauxtransmisparsatellite.

Critèresderattachement

Ilsdevrontêtreceuxdel'article6delaConventionde Rome.

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

40. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article2

Bénéficiairesdelaprotectionprévuparleprésenttraité

a) LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévuparleprésenttraitéauxorganismesderadiodiffusiondèsquel'unedesconditionssuivantesesttrouveremplie:

i) lesiègesocialdel'organismederadiodiffusionestsituédansuneautrePartiecontractante,ou

ii) lesignalradiodiffuséaététransmisparunémetteursituésurleterritoired'uneautrePartiecontractante.Danslecasdelatransmissionparsatellited'un signalpourréceptionparlepublic,ilfautconsidérerlelieuauquel,souslaresponsabilitéetlecontrôledesorganismesderadiodiffusion,lessignauxporteursdeprogrammesdestinésàlaréceptionparlepublicsontintroduitsdansunechaîneininterrompuedecommunicationconduisantausatelliteetrevenantverslaterre.

b) ToutePartiecontractantepeut,parunenotificationdéposéeauprèsduDirecteur généraldel'OrganisationMondialede la PropriétéIntellectuelle,déclarerqu'iln'accorderaprotectionàdessignauxradiodiffusésquesilesiègesocialdel'organismederadiodiffusionestsituédansuneautrePartiecontractanteetsile signalradiodiffuséaététransmisparunémetteursituésurleterritoiredelamêmePartiecontractante.Cette notificationpeutêtréfaiteaumomentdelaratification,del'acceptationoude l'adhésion,ouà toutautremoment;danscederniercas,elleneprendraeffetquesixmoisaprès sondépôt.

HONDURAS

41. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article3
Bénéficiairesdelaprotectionprévueparleprésenttraité

LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésenttraitéaux organismesderadiodiffusiondesautresPartiescontractantesdèsloisquelesconditions suivantessetrouventremplies :

– lesiègedel’organismederadiodiffusionestsituésurleterritoired’uneautre Partiecontractante,ou

– lesémissionsontététransmisesparunouplusieursémetteursituésurle territoire d’ une autrePartiecontractante. Danslecasd’ émissionsparsatellite, il faut considérerle lieuauquel, souslaresponsabilitéetlecontrôledesorganismesde radiodiffusion, lessignauxporteursdeprogrammesdestinésàlaréceptionparlepublicsont introduitsdansunechaîneininterrompuedecommunicationconduisantausatelliteet revenantverslaterre.

JAPON

42. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article3
Bénéficiairesdelaprotectionprévueparcetraté

a) LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésenttraitéaux organismesderadiodiffusionquisontressortissantsd’ autresPartiescontractantes.

b) Par“ressortissantsd’ autresPartiescontractantes” il fautentendrelesorganismes deradiodiffusionquiremplissentl’ unedesconditions suivantes:

i) Lesiègesocialdel’ organismederadiodiffusionestsituédansuneautre Partiecontractante;

ii) L’ émissionesttransmiseàpartird’ unémetteursituédansuneautrePartie contractante. Danslecasdelaradiodiffusionparsatellite, l’ émetteurseraconsidérésituéà oulesimagesoulessons, ou, lesimagesetleson, oulareprésentationdeceux -ci, sont introduits, souslecontrôleetlaresponsabilitédel’ organismederadiodiffusion, dansune chaîneininterrompuedecommunicationconduisantausatelliteetrevenant verslaterre.

MEXIQUE

43. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte, lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l’ élaborationd’ untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion, du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd’ organismesderadiodiffusion, quia

été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁵

SUISSE

44. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 2⁶

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

b) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions sont diffusées à partir d'un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les signaux porteurs de programmes destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

URUGUAY

45. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection

a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès lors que l'une des conditions suivantes se trouve remplie :

i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions ont été transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

⁵ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

⁶ [Noter relative à l'article 2 figurant dans la proposition:] "Cet article reprend les critères de la Convention de Rome (article 6) tout en les adaptant aux normes reconnues en matière de télévision par satellite".

b) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'elle accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions ont été transmises par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle prendra effet que six mois après son dépôt.

VI. TRAITEMENT NATIONAL

ARGENTINE

46. La délégation de l'Uruguay propose la formulation suivante :

Article 4 *Traitement national*

a) Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage du droit visé à l'article 11 du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

47. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres propose la formulation suivante :

Article 3 *Traitement national*

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

HONDURAS

48. La délégation du Honduras propose la formulation suivante :

Article 4 *Traitement national*

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

JAPON

49. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article4
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd'autresPartiescontractantesau sensdel'article3.b),letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequi concernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésenttraité.

MEXIQUE

50. Ladélégationdu Mexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentes unionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.⁷

SUISSE

51. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article3⁸
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd'autresPartiescontractantes,au sensdel'article2.b),letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequi concernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésentprotocole.

UKRAINE

52. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article2
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd'autresPartiescontractantes,au sensdel'article...,letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequi concernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusparleprésenttraité.

⁷ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

⁸ [Noterelativeàl'article3figurantdanslaproposition:]“Leprojetdeprotocoleprendle principedutraitementnationalsansqu'ilsoitnécessairedeprévoirdeslimitationscomparables àcellesqueconnaîtWPPT(cf.article4WPPT)”.

URUGUAY

53. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article4
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxorganismesderadiodiffusionressortissants d'autresPartiescontractantes,ausensdel'article 2,letraitementqu'elleaccordeàsespropres ressortissantsencequiconcernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésent traité.

VII. DROITSDESORGANISMESDERADIODIFFUSION

ARGENTINE

54. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article5
Droitsdesorganismesderadiodiffusion

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriser,encequi concerneleursémissions:

- laréémission;
- latransmissiondifférée;
- latélédistribution;
- lafixationsurunsupportmatériel;
- lareproductiondesfixations;
- ledécodagedesémissionscryptées;
- lacommunicationaupublic;et
- lamiseàdispositiondupublicdefixationsdeleursémissions,parcâbleousans câble,d'unemanièretellequelesmembresdupublicpuissentyaavoiraccèsàpartird'unlieu etàunmomentqu'ilschoisissentindividuellement .

CAMEROUN

55. LadélégationdeCamerounaproposélaformulationsuivante :

LeCamerounappuielespropositionsconcernantledroitexclusifdesorganismesde radiodiffusiond'autoriseroud'interdirelesactivitéscontenusauparagraphe59duMémorandum duBureauinternational(documentSCCR/1/3du7septembre1998).⁹

⁹ [Lesparagraphe58et59dudocumentSCCR/1/3:]“58.Du28au30avril1997,s'esttenuà ManilleleColloquemonialdel'OMPIsurlaradiodiffusion,lesnouvellestechriquesde communicationetlapropriétéintellectuelle,organiséparl'OMPIencollaborationavecle GouvernementdesPhilippinesetavecleconcoursdela *KapisanannngmgaBrodkasterng Pilipinas* (KBP)(Associationnationale desorganismesderadiodiffusiondesPhilippines).(Le compterendustravauxdececolloquefaitl'objetdelapublicationn°757del'OMPI

S'agissant des organismes de câble de distribution, nous proposons que ceux qui distribuent leurs propres émissions bénéficient des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion.

Les signaux porteurs de programmes devraient également être soumis à protection. Ils ne doivent pas être reçus par les organismes de radiodiffusion auxquels ils ne sont pas destinés, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales suivant la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, un droit général de communication doit être reconnu dans le cadre de la communication par transmissions interactives.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

56. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

– la portée d'un nouvel instrument, et en particulier :

les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion, en particulier la nature des droits requis par les organismes de radiodiffusion pour protéger leurs intérêts légitimes.

[Suite de la note de la page précédente]

(F/E/S)). Lors de ce colloque, des représentants des organismes de radiodiffusion ont fait état d'incertains nombre de questions qu'ils proposaient de voir traiter au niveau international. Certaines d'entre elles sont mentionnées au paragraphe ci-dessous.

59. Selon ces propositions, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- la rémission simultanée ou différée de leurs émissions, qu'elles soient transmises par satellite ou par tout autre moyen;
- la rémission simultanée et différée de leurs émissions par des systèmes de distribution par câble;
- la mise à disposition du public de leurs émissions, par quelque moyen que ce soit, y compris les transmissions interactives;
- la fixation de leurs émissions sur tout support, existant ou futur, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;
- la transmission au public de programmes par câble;
- le décodage de signaux cryptés; et
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation.

En outre, les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit à rémunération au titre de la copie privée, et il doit être précisé que la protection s'applique non seulement aux sons et images des émissions, mais aussi aux représentations (numériques) de ces sons et images".

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

57. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Les pays présents ont conclu à la nécessité d'étudier les moyens de moderniser les droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte des mutations techniques qui se sont produites depuis l'adoption de la Convention de Rome en 1961. À cette fin, un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés doivent être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

58. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays ont estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont été actualisés dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes (WPPT) et qu'il faudrait aussi mettre à jour la convention de Rome de 1961, pour ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion, afin de l'adapter à l'évolution technique et commerciale dans le domaine de la radiodiffusion. Il s'agit notamment d'un renforcement de la protection des droits connexes des organismes de radiodiffusion est nécessaire au niveau international afin de lutter contre la piraterie des programmes radiodiffusés. Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qui est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

59. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 4
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 5
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 6

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leur signal radiodiffusé, par fil ou par le moyen de sondes radioélectriques, qu'elles soient simultanées ou effectuées à partir d'une fixation.

Article 7

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen de sondes radioélectriques, de la fixation de leur signal radiodiffusé, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 8

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leur signal radiodiffusé lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 9

Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de fixation de leur signal radiodiffusé par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 10

*Protection des signaux avant leur radiodiffusion*¹⁰

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatif à leur signal avant leur radiodiffusion.

¹⁰ La nature précisée de cette protection et les circonstances dans lesquelles elle s'appliquerait peut requérir de plus amples réflexions à la lumière des droits exclusifs qu'il est décidé d'accorder aux organismes de radiodiffusion, et de la manière dont ceux-ci sont exprimés.

HONDURAS

LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article 5
Droitsdesorganismesderadiodiffusion

Droitspatrimoniauxdesorganismesderadiodiffusion :

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdire :

- laretransmissiondeleursémissions,parfilousansfil,qu'ellesoits simultanéeou effectuéeàpartird'unefixation;
- latransmissiondifférée,parquelquemoyenqueesoit;
- latélédistribution;
- lafixationdeleursémissionsurunsupportmatériel,y comprislafabricationde photographiesàpartirdesignauxdetélévision;
- lareproductiondirecteouindirecte,dequelquemanièreetsousquelqueforme queesoit,desfixationsdeleursémissions;
- ledécodagedesémissionscryptées;
- latransmissionaupublicdeprogrammesparcâble;
- l'importationetladistributiondefixationsoudecopiesdefixationsd'émissions, faitessansautorisation;
- lalocationaupublicàdesfinscommerciales;
- lacommunicationaupublicdeleursémissions,lorsqu'ils'agitd'émissionsde télévisionetquelacommunicationestfaitedansdeslieux accessiblesaupublic,moyennant paiementd'undroitd'entrée;
- lamiseàladispositiondupublicdefixationsdeleursémissions,parfilouparle moyendesondesradioélectriques,demanièrequetchacunpuisseyaivoiraccèsdel'endroitet au momentqu'ilchoisitindividuellement.

JAPON

60. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article 5
Droitderémission,communicationaupublicetfixation

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriser,encequi concerneleursémissions:

- Larémissionetcommunicationaupublicdeleursémissions;ilappartientàla législationnationalede laPartiecontractanteoùlaprotectiondecetdroitestréclaméed'en déterminerlesconditionsd'exercice;et
- Lafixationdeleursémissions;lafixationinclutlaréalisationdetoute photographied'uneémissiondetélévision.

Article 6
Droit de Reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Article 7
Droit de mettre à disposition

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de leurs émissions y compris des fixations de celles-ci, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment où il choisit individuellement.

MEXIQUE

61. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹¹

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

62. La délégation de la République -Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants :

– l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;

– l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs;

– la nature des droits accordés. Il est proposé qu'ils ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

¹¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

SUISSE

63. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article4¹²
Droitderetransmission

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserla retransmissiondeleursémissionsdequelquemanièreousousquelqueformequecesoit.

Article5¹³
Droitdecommunicationaupublic

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserla communicationaupublicdeleursémissionsdequelquemanièreousousquelqueformequecesoit.

Article6¹⁴
Droitdedécodage

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserledécodagede leursémissionscryptées.

¹² [Noterelativeàl'article4figurantdanslaproposition:]“Leprésentarticleestformulédefaçon suffisammentlargeafind'inclureàlafois –notamment –laréémission,lacâblodistributionet ladistributiondesignaouxporteurs.Enoutre,elleviseaussibienlaretransmissionsimultanée quelaretransmissionendifférent”.

¹³ [Noterelativeàl'article5figurantdanslaproposition:]“Contrairementàcequeprévoitla Conventionde Romeàsonarticle13let.d,lanotiondecommunicationaupublicestici définie d'unemanièrelargeetneselimitepasauxcasoùunprixd'entréeestexigé.Lescasquisont visésont -notamment -laréceptionpubliques'émissionsdansdeshôtels, desrestaurantset deslieuxpublicsdumêmegenre.Cedroitcorrespondainsiau“droitdefairevoirouentendre” telqu'il estprévuparl'article37let.bdelaloisuisse surledroitd'auteur”.

¹⁴ [Noterelativeàl'article6figurantdanslaproposition:]“Faceauxdéveloppementsdela technologie,ilconvientdeconférer auxorganismesderadiodiffusionledroitdeluttercontrele décodagefrauduleuxdeleursémissions.Cequiestviséprincipalementic'estl'activitéqui consisteàmettreà ladispositiondesparticulierslesmoyensleurpermettantledécodagedes émissionscryptées.Ledécodageparunparticulierquantàluiauraengénéralleu danslecadre delasphèreprivéeduditparticulieretàcetitre pourraêtrépermissiblesdanslesdispositions nationales autorisantl'usageprivé(voirarticle11duprésentprojetdeprotocolesurleslimitationset exceptions)”.

Article 7¹⁵
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation partielle ou totale, directe ou indirecte, de leurs émissions sur des phonogrammes, des vidéogrammes ou d'autres supports de données.

Article 8¹⁶
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 9¹⁷
Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires des fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté que les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire d'une fixation, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

Article 10¹⁸
Droit de mettre à disposition du public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

¹⁵ [Noter relative à l'article 7 figurant dans la proposition:] "En précisant que la fixation peut être partielle ou totale, le présent article vise également la réalisation d'une photographie fixée d'une image isolée d'une émission. De plus, le droit prévu englobe aussi bien la fixation directe de l'émission que la fixation à partir d'une émission simultanée".

¹⁶ Noter relative à l'article 8 figurant dans la proposition:] "Le présent article précise qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation non seulement pour reproduire directement la fixation de l'émission, mais aussi lorsqu'elle a lieu de manière indirecte".

¹⁷ Noter relative à l'article 9 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 6 WCT ainsi qu'aux articles 8 et 12 WPPT".

¹⁸ [Noter relative à l'article 10 figurant dans la proposition:] "Le présent article correspond au droit de mettre à disposition du public tel qu'il est prévu à l'article 8 *in fine* WCT et aux articles 10 et 14 WPPT. Pour assurer le parallélisme avec ces dispositions, il reprend donc exactement la même formulation et notamment l'expression "par fil ou sans fil". Il ne faut toutefois pas y voir une différence fondamentale avec l'expression "de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit" utilisée aux articles 4 et 5 du présent projet de protocole en relation avec la retransmission et la communication au public".

URUGUAY

64. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article5
Droitdefixation

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdirela fixationdeleursémissions.

Article6
Droitdereproduction

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserou d'interdirela reproductiondirecteouindirecte,dequelquemanièreetsousquelqueformequecesoit, dela fixationdeleursémissions.

Article7
Droitderetransmission

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'int erdire la retransmissiondeleursémissions,parfilousansfil,qu'ellesoitsimultanéoueffectuéea partird'unefixation.

Article8
Droitdemettreàladispositiondupublicdesfixationsd'unsignalradiodiffusé

Lesorganismesderadiodiffusionj ouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdirela miseàladispositiondupublic,parfilouparlemoyendesondesradioélectriques,des fixationsdeleursémissions,demanièrequelchacunpuisseyaavoiraccèsdel'endroitetau momentqu'ilchoisitindividuellement.

Article9
Droitdecommunicationaupublic

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdirela communicationaupublicdeleursémissions,lorsqu'elleestfaitedansdeslieuxaccessiblesau publicmoyennantpaiementd'undroitd'entrée.

[Ils'agitlàdelaformulationproposéeparlaCommunautéeuropéenne.Nous préconisonsunedispositionpluslargequipermetttrait,selonnous,d'accorderuneprotection plusadaptéeauxutilisationsactuelles.]

Article10
Droitdedistribution

a) Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserou d'interdirelamiseàladispositiondupublicdel'originaloud'exemplairesdelafixationde leursémissions,parlaventeoutoutautre transfertdepropriété.

b) Aucunedispositionduprésentrtraiténeporteatteinteàlafacultéqu'ontlesParties contractantesdedéterminerlesconditionséventuellesdanslesquellesl'épuisementdudroit énoncéàl'alinéa a)s'appliqueaprèslapremièreventeuouautreopérationdetransfertde propriétédel'originaloud'unexemplairedelafixation,effectuéeavecl'autorisationde l'organismederadiodiffusion.

Article 11
Droitdedécodage

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusif d'autoriseroud'interdirele décodagedeleursémissions.

Article 12
Protectiondessignauxavantleurradiodiffusion

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentd'uneprotectionjuridiqueadéquatecontre toutacteénoncéauxarticles 4à9duprésent traité,relatifsàleurssignauxavantleur radiodiffusion.

VIII. LIMITATIONSET EXCEPTIONS

ARGENTINE

65. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article 6
Limitationsetexceptions

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale, encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsou exceptionsdemêmenaturequecellesquisontprévuesencequiconcernelaprotectiondu droitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

b) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirquelasimplefourniture d'installationsmatériellesdestinéesàfaciliterouàréaliserunecommunicationneconstitue pasensoiunecommunicationaupublic.

c) LesPartiescontractantesdoiventrestreindre toutesleslimitationsouexceptions dontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésentprotocoleàcertainscasspéciauxoùil n'estpasportéatteinteàl'exploitationnormaledel'émissionnicausédepréjudiceinjustifié auxintérêtslégitimesdesorganismesderadiodiffusion.

d) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale quelatransmissionparcâblesimultanéetinaltéréed'uneémission sansfild'unorganisme deradiodiffusion dans la zone decouverture decelui -cineconstituepasunérémissionni unecommunicationaupublic.

CAMEROUN

66. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Lesexceptionsautoriséesdel'article15dela ConventiondeRomedevrontêtre maintenuesdanslenouvelinstrument.

CERTAINSÉTATSAFRICAINS

67. LereprésentantdecertainsÉtatsafricainsaproposélaformulationsuivante :

Lesreprésentantsdespaysontdégagéplusieursquestionsappel antuncomplément d'examen,quisonténuméréesci -après :

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

– laportéedunouvelinstrument, etenparticulier :

lesexceptions et limitations.

CERTAINSÉTATSDEL'ASIEETDUPACIFIQUE

68. LereprésentantdecertainsÉtatsdel'AsieetduPacifiqueaproposélaformulation suivante :

Unéquilibredevraêtrertrouvéentrelesintérêtsdesdifférentespartiesprenantes(c'est à-direlespetitsetlesgrandsorganismesderadiodiffusion, lesauteurs, lesinterprètesou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINSÉTATSDEL'EUROPECENTRALEETDESÉTATSBALTES

69. LereprésentantdecertainsÉtatsdel'EuropecentraleetdesÉtatsbaltesaproposéla formulationsuivante :

Ilconviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

70. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 11
Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal radiodiffusé ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

HONDURAS

71. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 6
Limitations et exceptions

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

JAPON

72. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 8
Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

MEXIQUE

73. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.¹⁹

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE

74. LadélégationdelaRépublique-UniedeTanzanieaproposélaformulationsuivante :

Ilestproposéquelesdroitsaccordésnesoientpasabsolusetquelesexeptionssetles limitationsàcesdroitssoientclairementdéfinies.

SUISSE

75. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article11²⁰ *Limitationsetexceptions*

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale, encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadio diffusion,deslimitationsou exceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondu droitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

b) LesPartiescontractantesdoiventrestreindre toutesleslimitationsou exceptions dontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésentprotocoleàcertainscasparticuliersoùil n'estpasportéeatteinteàl'exploitationnormaledel'émissionnécassédepréjudiceinjustifié auxintérêtslégitimesdel'organismederadiodiffusion.

URUGUAY

76. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article13 *Limitationsetexceptions*

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale, encequiconcernelaprotectiondes organismesderadiodiffusion,deslimitationsou exceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondu droitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

¹⁹ Voir ledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

²⁰ [Noterelativeàl'article11figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondàl'article16 WPPT”.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

IX. DURÉE DE LA PROTECTION

ARGENTINE

77. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 7 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où l'émission a été transmise pour la première fois.

CAMEROUN

78. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Le Cameroun propose l'extension de la durée de protection à 50 ans à partir de la date à laquelle l'émission a été diffusée.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

79. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

La durée de la protection, notamment la prolongation éventuelle de cette durée par la réémission, appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

80. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 12 Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité n'est pas inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis pour la première fois.

HONDURAS

81. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article7
Duréedelaprotection

Laduréedelaprotectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusionenvertudu présentraitenedoitpasêtreinférieureàunepériodede50 ansàcompterdelafindel'année oùl'émissionaeulieupourlapremièrefois.

JAPON

82. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article9
Duréedelaprotection

Laduréedelaprotectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusionenvertudu présenttraité,nedoitpasêtreinférieureàunepériodede50ansàcompterdelafindel'année oùl'émissionaeulieu.

MEXIQUE

83. LadélégationduMexiqueapropo sélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassoci ationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.²¹

SUISSE

84. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

*Article12*²²
Duréede protection

Laduréedelaprotectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusionenvertudu présentprotocolenedoitpasêtreinférieureàunepériodede50ansàcompterdelafinde l'annéeoùl'émissionaeétédiffusépourlapr emièrefois.

²¹ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

²² [Noterelativeàl'article12figurantdanslaproposition:]“Ilest proposé d'alignerladurée de protectionsurcelleprévueparleWPPT(article17)pourlesartistesinterprètesouexécutantset lesproducteursdephonogrammes.Laduréede protectionde50anscorrespondégalementàla duréeprévueparlalouisissesu rledroitd'auteur(article39).Leprésentprojetprévoitquele délaiencourtqu'unefoisàpartirdelapremièreémission”.

UKRAINE

85. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article3
Duréedelaprotection

Laduréedelaprotectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusionenvertudu présenttraitédoitpasêtreinférieureàunepériodede50 ansàcompterdu1^{er} janvierde l'annéesuivantcelledelapremièreradiodiffusionduprogrammederadiodiffusion.

URUGUAY

86. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article14
Duréedelaprotection

Laduréedelaprotectionàaccorderauxorganismesderadiodiffusionenvertudu présenttraitédoitpasêtreinférieureàunepériodede50 ansàcompterdelafindel'année oùl'émissionaeulieupourlapremièrefois.

X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES

ARGENTINE

87. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article8
Obligations relatives aux mesures techniques

LesPartiescontractantesdoiventprévoiruneprotectionjuridiqueappropriéeetdes sanctionsjuridiquesefficacescontrelaneutralisationdesmesurestechniquesefficacesqui sontmisesenœuvreparlesorganismesderadiodiffusiondanslecadredel'exercicedeleurs droitsenvertuduprésentprotocoleetquirestreignentl'accomplissement,àl'égarddeleurs émissions,d'actesquinesontpasautorisésparlesorganismesderadiodiffusionconcernésou permisparlaloi.

LesPartiescontractantesprévoironenparticulierdessanctionsjuridiquesefficaces contrequiconque:

- a) décodeunsignalcryptéporteurdeprogrammes;
- b) reçoitetdistribueoucommuniquaupublicunsignalcryptéporteurde programmesayantétédécodésansl'autorisationexpressedel'organismederadiodiffusion quil'aémis;
- c) participeàlafabrication, l'importation,laventeoutoutautreactepermettantde disposerd'un dispositifoud'un système capable dedécoderunsignalcryptéporteurde programmesoud'ycontribuer.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

88. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 13
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leur signal radiodiffusé, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

HONDURAS

89. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 8
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

JAPON

90. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 10
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

MEXIQUE

91. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, quia

été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins
tenue à un mois de novembre 1998.²³

SUISSE

92. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 13²⁴ *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion ou permis par la loi.

Article 14²⁵ *Obligations relatives à la fabrication et la mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des émissions cryptées*

Les Parties contractantes doivent interdire et prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la mise sur le marché ou l'installation d'appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des émissions cryptées sous utilisés à cet effet.

URUGUAY

93. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 15 *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par des organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

²³ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²⁴ [Note relative à l'article 13 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 18 WPPT".

²⁵ [Note relative à l'article 14 figurant dans la proposition:] "Le fait de donner à l'organisme de radiodiffusion le droit des'opposer au décodage de son émission ne suffit pas. Il faut également interdire la fabrication et la mise en circulation des appareils qui servent au décodage des émissions cryptées. Cette disposition correspond en grande partie à l'article 150 bis du Code pénal suisse".

XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS S

ARGENTINE

94. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans en être conscient, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

- supprimer ou modifier, sans être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilitée, des fixations des émissions sans en être conscient, que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission ou le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la transmission, à la communication ou à la mise à disposition du public de l'émission ou de sa fixation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

95. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 14

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans en être conscient, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilitée, un signal radiodiffusé ou des fixations de ce signal, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal radiodiffusé, le titulaire de tout droit sur celui-ci ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal radiodiffusé, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'un signal radiodiffusé ou d'une fixation de ce signal.

HONDURAS

96. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 9 *Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans en être informée, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- supprimer ou modifier, sans être informée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être informée, des émissions ou des fixations de émissions sans en être informée des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

JAPON

97. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 11 *Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans en être informée, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans être informée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, rediffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être informée, des émissions ou des fixations d'émissions sans en être informée des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission, ou des informations sur les conditions et modalités

d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une émission.

MEXIQUE

98. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁶

SUISSE

99. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 15²⁷ *Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui a accompli l'une des actes suivants sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole:

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information accompagne la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou d'une fixation d'une émission.

²⁶ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²⁷ [Note relative à l'article 15 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 19 WPPT".

URUGUAY

100. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article16
Obligationsrelativesàl'informationsurlerégimedesdroits

a) LesPartiescontractantesprévoientdessanc tionsjuridiquesappropriéeset efficacescontretoutepersonnequiaccomplitl'undesactessuivantsensachantou,pource quirelève dessanctions civiles, enayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissim uler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, d'émissions ou des fixations de ces émissions sans avoir connaissance des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur celle -ci, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une émission ou d'une fixation de cette émission.

XII. FORMALITÉS

ARGENTINE

101. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article10
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdans le présent protocole sont subordonnés à aucune formalité.

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

102. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulationsuivante :

Article15
Formalités

Lajouissance etl'exercicedesdroitsprévusdans le présent traité nesont subordonnés à aucune formalité.

HONDURAS

103. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article10
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdans leprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

JAPON

104. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article12
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnés àaucuneformalité.

MEXIQUE

105. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesd eradiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.²⁸

SUISSE

106. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

*Article16*²⁹
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésentprotocolesont subordonnésàaucuneformalité.

²⁸ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

²⁹ [Noterelativeàl'article16figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondàl'article20 WPPT”.

UKRAINE

107. Ladélégationdel'Ukrai neaproposélaformulationsuivante :

Article4
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

URUGUAY

108. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article17
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

XIII. RÉSERVES

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESEÉTATSMEMBRES

109. LadélégationdelaCommunautéeuropéenneets esÉtatsmembresaproposéla formulationsuivante :

Article16
Réserves

Aucuneréserveauprésenttraitén'estadmise.

HONDURAS

110. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article11
Réserves

Aucuneréserveauprésent traitén'estadmise.

JAPON

111. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article13
Réserves

Aucuneréserveauprésenttraitén'estadmise.

MEXIQUE

112. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatseventuellementà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetssoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteurdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.³⁰

SUISSE

113. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article17³¹
Réserves

Iln'estadmisaucuneréserveauprésentsprotocole.

UKRAINE

114. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article5
Réserves

Aucuneréserveauprésentstraitén'estadmise.

URUGUAY

115. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article18
Réserves

Aucuneréserveauprésentstraitén'estadmise.

³⁰ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

³¹ [Noterelativeàl'article17figurantdanslaproposition:]“ContrairementauWPPT,iln'yapas lieu de prévoir lapossibilité de faire des réserves auprésentsprotocole”.

XIV. APPLICATION DAN SLE TEMPS

ARGENTINE

116. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article 11
Application dans let emps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent protocole.

Leprésentprotocoleneportepasatteinteauxdroitsac quisdansunePartiecontractante avantladated'entréeenvigueurduprésentprotocolepourcettePartiecontractante.

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

117. LadélégationdelaCommunautéeuropéenneetsesÉtatsmembresaproposéla formulationsuivante :

Article 17
Application dans let emps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

HONDURAS

118. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article 12
Application dans let emps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorgani smesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

JAPON

119. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article 14
Application dans let emps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article18delaConven tionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

MEXIQUE

120. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.³²

SUISSE

121. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article18³³
Applicationdansletemps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent protocole.

UKRAINE

122. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article6
Applicationdans letemps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

URUGUAY

123. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article19
Applicationdansletemps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

³² VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

³³ [Noterelativeàl'article18figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondaux articles 22,alinéapremier,WPPTet13WCT.Iln'yapaslieudeprévoirdansleprésent protocoledesdérogationsauprincipereconnuàl'article18delaConventiondeBerne”.

XV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

ARGENTINE

124. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 12
Dispositions relatives à la sanction des droits

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CAMEROUN

125. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Sanction en cas de violation des droits

Le Cameroun propose l'introduction dans l'instrument des dispositions pénales, fortes et susceptibles de décourager la piraterie des émissions par radiodiffusion et télévisées ou celles des signaux satellites encodés par des porteurs de programmes.

Des sanctions civiles devront également être envisagées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

126. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 18
Dispositions relatives à la sanction des droits

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

HONDURAS

127. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article 13

a) LesPartiescontractantess'engagentàadopter,enconformitéavecleursystème juridique,lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésenttraité.

b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité,demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutacteéquiperporteraitatteinteàcesdroits,ycomprisdes mesuresefficacespropresàprévenirrapidementtouteatteinteet desmesurespropresàéviter touteatteinteultérieure.

JAPON

128. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

a) LesPartiescontractantess'engagentàadopter,enconformitéavecleursystème juridique,lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésenttraité.

b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité,demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutacteéquiperporteraitatteinteàcesdroits,ycomprisdes mesurepropresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàéviter toute atteinteultérieure.

MEXIQUE

129. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetssoumispar lesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.³⁴

³⁴ Voirledocument SCCR/2/6del'OMPI.

SUISSE

130. Ladélégationde la Suisse a proposé la formulation suivante :

*Article 19*³⁵
Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.
- b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

UKRAINE

131. Ladélégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 7
Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

URUGUAY

132. Ladélégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 20
Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures efficaces propres à éviter toute atteinte ultérieure.

³⁵ Noterelative à l'article 19 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 23 WPPT".

XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSE FINALES

ARGENTINE

133. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 13
Assemblée

- a) i) Les Parties contractantes ont une assemblée.
- ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qu'il a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent protocole, ainsi que son application et son fonctionnement.
- ii) L'Assemblée s'acquiert du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 15.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent protocole.
- iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent protocole et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent protocole. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
- e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent protocole, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 14
Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI acquiesce aux décisions administratives concernant le protocole.

Article 15
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

- a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent protocole.
- b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent protocole toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous les États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent protocole et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole.
- c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent protocole, peut devenir partie au présent protocole.

Article 16
Droits et obligations découlant du protocole

Sauf disposition contraire exprimée du présent protocole, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent protocole.

Article 17
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 18
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 19
Date de la prise d'effet des obligations découlant du protocole

Le présent protocole lie :

- a) les 30 États visés à l'article 18 à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'état a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 18, ou soit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, soit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent protocole, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 20
Dénonciation du protocole

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent protocole par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 21
Langues du protocole

a) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent protocole, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 22
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

134. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 19
Assemblée

- a) i) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qu'il a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

ii) L'Assemblée s'acquiert du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 21.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 20

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquiert des tâches administratives concernant le traité.

Article 21

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

36

³⁶ Au cas où il serait décidé que cet instrument est un protocole au WPPT, il y aurait lieu de lire l'article 21.b) comme suit : "Les États membres de l'OMPI pourront devenir parties à ce protocole s'ils ont déposé les instruments de ratification de la Convention de Berne, du WCT et du WPPT".

b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous les États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 22
Droit et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 23
Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au... et peut être signé partout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 24
Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que... instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 25
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

a) les... États visés à l'article 24 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 24, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 26
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 27
Langues du traité

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 28
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

MEXIQUE

135. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³⁷

SUISSE

136. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Dispositions administratives et clauses finales

Selon les dispositions prévues par le WPPT.

³⁷ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

URUGUAY

137. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

DispositionsAdministrativesetClausesFinales

IdentiquesàcellesproposéesparlaCommunautéeuropéenne.

*138. LeComitépermanentdudroit
d'auteuretdesdroitconnexesestinvité
àprendrenoteducontenudece
document.*

[Findudocument]